

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
sur l'autorisation d'aliénation ou
d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la
Commission de protection du territoire
agricole du Québec**

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation**

2022-04-05

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Les terres agricoles québécoises sont une ressource collective rare et précieuse et il est nécessaire de maintenir le régime de protection offert par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Le 24 janvier 2019, le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est entré en vigueur. Celui-ci permet la réalisation de certaines aliénations et utilisations non agricoles en zone agricole sans nécessiter l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ ou Commission). Ce règlement a ainsi contribué à diminuer de 17,5 % le nombre total de demandes à traiter par la CPTAQ en 3 ans, et ce, sans nuire à la protection du territoire et au développement des activités agricoles.

Cependant, depuis 2019, le MAPAQ a constaté que certaines activités connexes à l'agriculture, mais ayant une faible incidence sur le territoire et les activités agricoles continuent de faire l'objet d'analyses par la Commission. Par ailleurs, en cohérence avec les modifications apportées à la LPTAA par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*, il semble pertinent de permettre la réalisation de ces activités accompagnant la mise en valeur des produits de la ferme, sans devoir en demander l'autorisation de la Commission.

Proposition du projet

La proposition consisterait à adopter le Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Ce projet de règlement permettrait de poursuivre la simplification de l'administration de la LPTAA, tout en préservant sa capacité à protéger le territoire et les activités agricoles. Par ailleurs, il favoriserait davantage le développement de certaines exploitations agricoles réalisant des activités connexes de mise en valeur de leurs produits agricoles.

Impacts

Le projet de règlement n'impose aucun coût direct pour les entreprises ou les particuliers. Il s'agit, au contraire, d'un allègement réglementaire qui permettra des économies globales de près de 3,5 M\$ associées, notamment, au retrait de l'obligation de déposer une demande à la CPTAQ dans certaines circonstances.

Exigences spécifiques

Le projet de règlement permettrait d'améliorer la compétitivité des entreprises œuvrant en zone agricole puisqu'il leur permettrait de réaliser certaines activités sans avoir à obtenir une autorisation de la CPTAQ. Rappelons qu'en Amérique du Nord, seule la Colombie-Britannique a un régime de protection du territoire agricole comparable au nôtre.

TABLE DE MATIÈRE

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1. Description des secteurs touchés	9
4.2. Coûts pour les entreprises	12
4.3. Économies pour les entreprises.....	15
4.4. Synthèse des coûts et des économies	16
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	16
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	20
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	20
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	21
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	22
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	22
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	22
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	22
10. CONCLUSION	22
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23
12. PERSONNE-RESSOURCE	23

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le régime de protection du territoire agricole, institué par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA ou Loi), a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture. Pour ce faire, cette loi définit et protège une zone agricole sur le territoire de la presque totalité des municipalités du Québec.

De manière générale, la Loi prohibe, dans cette zone, l'implantation ou l'agrandissement d'usages non agricoles (ex.: résidence), le morcellement des propriétés foncières, l'enlèvement du sol arable et la coupe des érables, à moins que ces activités aient préalablement été autorisées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ ou Commission). De la même manière, il revient à cet organisme gouvernemental, dont la mission est d'assurer la protection du territoire agricole, de décider s'il peut autoriser l'ajustement des limites de la zone agricole.

La zone agricole occupe 6,3 millions d'hectares. Même si ce territoire ne compte que pour 4 % de la superficie du Québec, on n'y dénombre pas moins de 28 000 entreprises agricoles. La zone agricole sert d'assise à la majorité des activités de productions agricoles. Cette ressource a donc une valeur stratégique importante pour l'économie du Québec et de ses régions ainsi que pour l'autonomie alimentaire de la province.

Le 24 janvier 2019, le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (le Règlement sur l'autorisation) est entré en vigueur. Celui-ci est venu autoriser d'emblée certaines aliénations et certaines utilisations non agricoles, notamment d'utilité publique et agrotouristique, en zone agricole sans qu'une autorisation de la Commission ne soit nécessaire.

Ces aliénations et autorisations, sujettes à plusieurs conditions, visaient à alléger les procédures pour les demandeurs et à réduire le volume et le délai de traitement des demandes faites à la CPTAQ. Il était aussi important pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) que ces allègements s'effectuent sans nuire à la protection du territoire agricole ou au développement des activités agricoles.

Le 9 décembre 2021, la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (Loi sur l'allègement) a été sanctionnée. Celle-ci apporte des modifications à diverses lois, dont la LPTAA. À ce titre, elle vient, notamment, favoriser le développement des entreprises agricoles, en incitant la CPTAQ à accorder une attention plus importante aux projets des demandeurs quand vient le temps de déterminer si elle peut faire droit à une demande de morcellement à des fins agricoles. Par ailleurs, cette loi élargit le pouvoir gouvernemental prévu à l'article 80 de la LPTAA d'autoriser par règlement la

réalisation de certaines utilisations sans l'autorisation de la CPTAQ. Il est ainsi désormais possible, pour un tel règlement de viser, en plus notamment de celles relatives à l'agrotourisme, des utilisations :

- Accessoires à une exploitation agricole;
- Relatives à la transformation d'un produit agricole sur une ferme.

Trois ans après l'adoption du Règlement sur l'autorisation, il est possible de constater que le nombre total de demandes à traiter annuellement par la Commission a diminué de 17,5 %. En effet, ce nombre est passé de 2 229 en 2018-2019 à 1 839 en 2020-2021¹.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le MAPAQ présente le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (projet de règlement). Découpée en deux volets, cette proposition permettra 1) de simplifier l'administration de la LPTAA, pour la clientèle et pour la Commission, tout en préservant sa capacité à protéger le territoire et les activités agricoles, ainsi que 2) de faciliter certaines activités accessoires à des activités agricoles liées à l'agrotourisme, à la transformation de produits agricoles à la ferme et à la mise en marché de proximité.

Ce projet de règlement ne pourrait pas dispenser une personne tenue d'obtenir une autorisation, un permis ou un certificat exigé en vertu d'une autre loi ou règlement du gouvernement ou d'un organisme municipal.

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes pour poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

Le projet de règlement permettrait, en zone agricole, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les utilisations à des fins municipales ou d'utilité publique suivantes :

- Les travaux de stabilisation d'un talus visant à assurer la conservation de l'intégrité d'un chemin public, en plus des travaux de stabilisation d'une berge à cette fin;
- L'utilisation et l'entretien d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins de drainage, en plus de l'utilisation et de l'entretien d'un fossé à cette fin;
- Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de 2 km ou moins :

¹ Selon le Rapport annuel de gestion 2020-2021 de l'organisme.

- D'un câble aérien ou souterrain, en plus de ceux relatifs à une conduite ou à une ligne de distribution électrique;
- D'une ligne de distribution électrique aérienne, sans qu'il soit nécessaire que ces travaux fassent l'objet d'une supervision par un agronome, tout en assurant la remise en état des lieux;
- Sur une durée d'au plus 18 mois si les travaux se terminent en hiver, plutôt que 12 mois;
- L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite sur un lot contigu à un immeuble à desservir, plutôt qu'uniquement une ligne distribution électrique et une conduite de distribution de gaz naturel;
- Un empiètement maximal temporaire de 15 m à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public sur une période d'au plus 18 mois si les travaux se terminent en hiver, plutôt que 12 mois;
- Les travaux de démantèlement, de réfection et d'entretien d'un pont ou d'un ponceau ayant un empiètement maximal de 2 500 m² à l'extérieur de l'emprise du pont ou du ponceau, plutôt qu'à l'extérieur de leur structure.

Par ailleurs, le projet de règlement viendrait modifier certaines dispositions applicables aux utilisations à des fins autres que municipales ou d'utilité publique, en :

- Permettant à une personne qui n'est pas producteur agricole, mais qui détient un contingent acéricole sur ce lot émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec d'utiliser une portion d'une cabane à sucre à titre d'aire de repos;
- Faisant passer la taille de l'aire de repos de la cabane à sucre d'une exploitation acéricole comptant moins de 5 000 entailles à 30 m², plutôt que 20 m²;
- Apportant une précision sur le type d'intégration des produits alimentaires de l'exploitation agricole exigée dans le cas des services de repas à la ferme;
- Diminuant à 19 plutôt qu'à 20 le nombre total de sièges que peut contenir un service de repas à la ferme.

Cette diminution du nombre de sièges dans un service de repas à la ferme vise à assurer la cohérence entre les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire relatives à la protection du territoire agricole (Orientations gouvernementales) et le Règlement sur l'autorisation. En effet, ces orientations prévoient qu'un établissement de restauration ou une table champêtre contenant 20 sièges et plus est un immeuble protégé auquel s'appliquent des distances séparatrices. Puisque le Règlement sur l'autorisation établit comme condition que le service de restauration ne représente pas une contrainte pour l'accroissement des élevages à proximité, il semble justifié de réduire le nombre de sièges qui sont permis dans un tel service pour qu'il ne s'agisse pas d'un immeuble

protégé selon les Orientations gouvernementales. Cette modification vient, ainsi, faciliter l'interprétation du Règlement sur l'autorisation par la CPTAQ et les instances municipales chargées d'émettre des permis municipaux en cohérence avec celui-ci et leur réglementation en urbanisme.

Volet 2 : Favoriser le développement des entreprises agricoles en permettant la réalisation de certaines activités non agricoles reliées à l'agrotourisme, à la transformation à la ferme et à la mise en marché de proximité

Le projet de règlement permettrait, en zone agricole, à certaines conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les nouvelles utilisations suivantes favorables à la mise en valeur et au développement des exploitations agricoles :

- L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole à des fins de réceptions pour 20 jours maximum par an et 50 invités maximum;
- L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole à des fins de grands événements pour 4 jours maximum par an et 200 invités maximum;
- L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour l'aménagement et l'exploitation d'un kiosque de vente de produits agricoles locaux comptant au minimum 25 % de produits venant de sa ferme;
- La transformation par un producteur sur sa ferme de produits agricoles contenant au moins 25 % de produits issus de sa ferme, sur une superficie maximale de 300 m²;
- La transformation d'un produit agricole sur une ferme par une autre personne que celle qui est dirigeante de cette ferme, dans la mesure où les intérêts des deux entités sont détenus majoritairement par les mêmes personnes;
- L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour l'aménagement et l'exploitation d'un abattoir de proximité, dans la mesure où au moins 10 % des animaux abattus proviennent de sa ferme.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Relativement au volet 1, la modification du Règlement sur l'autorisation semble la seule option possible pour permettre des ajustements ciblés visant à répondre aux commentaires de la clientèle à la suite de son entrée en vigueur.

Relativement au volet 2, il aurait été possible de modifier l'article 1 de la LPTAA pour élargir les utilisations associées à une activité agricole au sens de cette loi. Cependant, cette option n'aurait pas permis de viser des utilisations spécifiques et aurait limité la possibilité d'encadrer ces dernières par le biais de conditions

visant à diminuer l'impact de leur réalisation sur les activités agricoles avoisinantes. L'utilisation d'un règlement permettrait d'ajuster plus rapidement et facilement le cadre réglementaire si des problématiques sont rencontrées dans son application.

Une autre option aurait consisté à n'apporter aucune modification des textes réglementaires ou légaux. Toutefois, cette option de statu quo aurait consacré le maintien de freins à la simplification de l'administration de la LPTAA et à la facilitation du développement d'activités connexes à l'agriculture.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés par le projet de règlement sont présentés pour chacun des volets, comme suit :

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes pour poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

CPTAQ

Comme précisé précédemment, la CPTAQ est l'organisme responsable de l'administration de la LPTAA. Elle verra le nombre de demandes d'autorisation qu'elle a à traiter annuellement diminuer.

Ministère et organismes offrant des services d'utilité publique

Plusieurs ministères et organismes offrant des services d'utilité publique, dont le ministère des Transports (MTQ) et Hydro-Québec (HQ), vont bénéficier d'un allègement réglementaire pour effectuer certaines de leurs activités. Celui-ci est lié à un élargissement de la portée de certaines dispositions déjà présentes dans le Règlement sur l'autorisation afin de couvrir davantage de travaux et activités ayant une faible incidence sur le territoire et les activités agricoles ou venant diminuer les conditions exigibles.

Municipalités

Toute personne désirant réaliser une activité non agricole en zone agricole doit faire la demande à la municipalité locale où est située cette activité de transmettre sa demande à la CPTAQ. Le Projet de règlement fera donc en sorte de diminuer le nombre de demandes que les municipalités devront transmettre à la Commission.

Les municipalités seront aussi en mesure, au même titre que les organismes fournissant des services d'utilité publics, de réaliser de nouvelles activités sans avoir à demander l'autorisation de la CPTAQ.

Volet 2 : Favoriser le développement des entreprises agricoles en permettant la réalisation de certaines activités non agricoles reliées à l'agrotourisme, à la transformation à la ferme et à la mise en marché de proximité

Producteurs agricoles

En plus des éléments applicables à toute personne, les producteurs agricoles pourront dorénavant réaliser certaines activités agrotouristiques, certaines activités accessoires à des activités agricoles et certaines activités liées à la transformation à la ferme de produits agricoles sans l'autorisation de la CPTAQ. Les producteurs désirant s'adonner à de telles activités feront donc des économies en temps et en argent en n'ayant pas à compléter le processus d'autorisation en vertu de la LPTAA. Cette économie de temps devrait aussi se traduire par un démarrage plus rapide de ces activités, et, en conséquence, par des revenus supplémentaires liés à leur exploitation.

Par ailleurs, l'importance relative des activités connexes à l'agriculture permettant la mise en valeur des produits de la ferme est en augmentation. En 2021, sur près de 28 000 exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ au total, 34,7 % déclarent faire de la vente directe au consommateur (9 717), 7,5 % déclarent faire de la transformation à la ferme (2 089) et 3,7 % déclarent faire de l'agrotourisme (1 025). De décembre 2018 à décembre 2021, le nombre de fermes vendant directement au consommateur a augmenté de 35 %, alors que l'augmentation a été de 12 % et 11 % respectivement en matière de transformation à la ferme et d'agrotourisme. Sur la même période, le nombre total de fermes enregistrées au MAPAQ est resté relativement stable.

Toutes les exploitations agricoles, peu importe leur secteur d'activité, sont susceptibles de bénéficier des dispositions proposées. Selon les données du MAPAQ, les exploitations agricoles du Québec génèrent annuellement des ventes de près de 11 G\$ et représentent environ 56 000 emplois directs².

² <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Pêche/md/statistiques/emploi/Pages/emploi.aspx>

TABLEAU 1

Grilles des activités* à travers lesquelles les entreprises agricoles sont touchées, pourcentage d'entre elles qui les exercent et revenus totaux annuels qu'elles tirent de ces exercices respectifs.

	Nombre d'exploitations agricoles (EA)	Proportion des EA faisant de la VDC	Revenus totaux des EA (M\$)
Vente directe aux consommateurs (VDC)**	9 717	100 %	1 826
Autocueillette	1 064	11 %	189
Kiosque à la ferme	4 023	41 %	856
Kiosque hors ferme	757	8 %	148
Marché public	1 688	17 %	367
ASC (ex. : paniers de légumes)	713	7 %	40
Site Internet transactionnel	1 033	11 %	139
Autres VDC	5 016	52 %	886

	Nombre d'EA	Proportion des EA faisant de la TF	Revenus totaux des EA (M\$)
Transformation à la ferme (TF)**	2 089	100 %	524
Produits laitiers	45	2 %	17
Viandes, volailles et poissons	203	10 %	58
Produits de l'érable (autre que sirop)	981	47 %	140
Fruits et légumes	489	23 %	130
Boulangerie et pâtisserie	126	6 %	53
Boissons alcoolisées	287	14 %	97
Autres TF	199	10 %	157

	Nombre d'EA	Proportion des EA faisant de l'agrotourisme	Revenus totaux des EA (M\$)
Agrotourisme total (AG)**	1 025	100 %	246
Interprétation, animation et visite à la ferme	903	88 %	217
Repas à la ferme	305	30 %	83
Hébergement à la ferme	94	9 %	7

Sources des tableaux : MAPAQ, Fiche d'enregistrement des exploitations agricoles, décembre 2021

* Une entreprise peut à la fois faire de la vente directe aux consommateurs, de la transformation à la ferme et de l'agrotourisme.

** Une entreprise peut faire plus d'une activité de vente directe, de transformation à la ferme ou d'agrotouristique.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les coûts et manques à gagner sont nuls du fait que le projet de règlement dont il est question ici ne propose ni n'émet aucune disposition ni directive de nature à affecter les activités respectives actuelles des producteurs agricoles. Il ne leur impose également pas des restrictions ou des obligations d'élargissement, dont l'obligation de respect leur occasionnerait des manques à gagner ou des coûts de mise en conformité.

TABLEAU 2

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(En milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

TABLEAU 3

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(En milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0 \$	0 \$
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable		
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0 \$	0 \$
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0 \$	0 \$
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0 \$	0 \$
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$

TABLEAU 4

Manques à gagner

(En milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

TABLEAU 5

Synthèse des coûts pour les entreprises

(En milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 6

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(En milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies associées à la réduction de la production d'une demande à la CPTAQ	0 \$	5 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires liés aux activités accessoires aux activités agricoles, à l'agrotourisme et à la transformation de produits agricoles sur une ferme	2 488 \$	992 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	2 488 \$	997 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 7

Synthèse des coûts et des économies

(En milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	2 488 \$	992 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Économies associées à la réduction de la production d'une demande à la CPTAQ	0 \$	5 \$
Total des économies pour les entreprises	2 488 \$	997 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	(2 488 \$)	(997 \$)

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes pour poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

La première composante du projet de règlement n'amène aucun coût ou économie pour les entreprises ou les particuliers, puisqu'elle vise un allègement administratif pour les municipalités et pour certains ministères et organismes réalisant des activités à des fins d'utilité publique.

Volet 2 : Favoriser le développement des entreprises agricoles en permettant la réalisation de certaines activités non agricoles reliées à l'agrotourisme, à la transformation à la ferme et à la mise en marché de proximité

Il est estimé que le projet de règlement n'entraînera aucun coût pour les entreprises ou les particuliers, puisqu'il permettra la réalisation de certaines activités en zone agricole, sans que l'obtention d'une autorisation par la CPTAQ

ne soit nécessaire. Pour la même raison, le projet de règlement entraînera une économie pour les entreprises et les particuliers qui n'auront pas à déposer une telle demande.

La présentation d'une demande d'autorisation représente des frais approximatifs de 350 \$ en temps et de 186 \$ en consultant externe, auquel il faut ajouter les frais exigés par la CPTAQ pour la production d'une demande, soit 324 \$. Il s'agit d'un total approximatif de 860 \$ par demande.

Il est, en effet, estimé que la préparation d'une telle demande exige minimalement 10 heures par dossier. Au taux médian de 35 \$/h pour un entrepreneur en agriculture, cela correspond à un coût d'opportunité de 350 \$. Ensuite, il est estimé que l'élaboration d'un tel document exige généralement un suivi par un consultant (avocat, notaire, agronome ou urbaniste) d'environ trois heures. Pour un avocat ou un notaire à un taux horaire de 62 \$, auquel s'ajoutent des frais administratifs variables, cela représente une dépense minimale de 186 \$³.

Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, au moins 30 demandes déposées devant la CPTAQ avaient du moins partiellement comme objet une des activités d'agrotourisme, de mise en marché de proximité ou de transformation prévues dans les exemptions d'autorisation du projet de règlement. On peut estimer que le tiers des demandes déposées n'auraient pu être évitées même si les dispositions du projet de règlement avaient été en vigueur en raison de la diversité d'usages non agricoles qui y était visée. Ainsi, c'est environ 20 demandes sur cette période, ou en moyenne 6 demandes annuellement qui pourraient être évitées par l'adoption du projet de règlement.

C'est donc 5 160 \$ qui seraient économisés annuellement par les producteurs agricoles effectuant de telles activités, en matière de frais administratifs liés à une demande à déposer à la CPTAQ.

D'autres gains sont également à prévoir grâce à ce projet de règlement. En effet, certaines exemptions prévues vont permettre à certaines activités accessoires aux activités agricoles d'être mises en œuvre plus rapidement. Ainsi, en estimant le délai total évité à environ 1 an par dossier, en prenant en compte le temps de préparation du dossier par le producteur et le processus prescrit par la CPTAQ, les gains suivants peuvent être anticipés :

- Réceptions et grands événements sur une exploitation agricole

En évitant le processus administratif d'évaluation des demandes d'autorisation à la Commission, les producteurs agricoles souhaitant profiter des dispositions concernant les réceptions et les grands événements pourront en tenir durant une année supplémentaire qui aurait normalement été utilisé pour la préparation et l'analyse de la demande à la CPTAQ. En estimant un repas complet vendu à 50 \$ par personne, avec

³ ISQ (2021) Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec, p. 44 et 50.

50 invités et 20 fois par année, cela représente un revenu brut approximatif de 50 000 \$ pour l'entreprise agricole participante.

Dans le cas des grands événements, les retombées sont plus difficilement évaluables. Toutefois, en se basant sur un événement tenu sur 4 jours consécutifs qui attirerait 100 personnes par jour et pour lequel le prix d'entrée serait de 30 \$ par participants, cela représenterait un gain de 12 000 \$ pour l'entreprise agricole. Toutefois, ce gain exclut les ventes de produits faites sur l'exploitation agricole durant cet événement, qui peuvent être variables dépendamment du type de produits vendus et de la méthode de mise en valeur des produits favorisée par le producteur agricole.

De 2019 à 2021, 25 demandes ont été déposées devant la CPTAQ pour obtenir une autorisation de tenir de tels réceptions et événements. Cela représente donc approximativement 8 décisions par année. En estimant que le projet de règlement crée un certain engouement envers la tenue de réceptions et triplait cet intérêt à 24 projets, ces gains seraient approximativement de 1,2 M\$ pour l'ensemble de la province par année.

De plus, ces entreprises sont susceptibles de décider également d'organiser un plus grand événement de 4 jours, ce qui représenterait 288 000 \$ de revenu supplémentaire pour celles-ci par année.

Considérant ce qui précède, il est estimé que le gain pour l'année d'exploitation supplémentaire sera de 1 488 000 \$ et que le gain récurrent causé par la présence d'un plus grand nombre d'entreprises agricoles effectuant des activités de réception (24 au lieu de 8) sera de 992 000 \$.

- Abattoirs de proximité

Le Québec compte environ 25 abattoirs de proximité sur son territoire et aux plus deux projets d'abattoirs de ce type voient le jour par année. Il est estimé que le Projet de règlement n'aura pas un impact majeur sur l'ouverture de nouveaux abattoirs de ce type, considérant les autres règles applicables, et que l'on comptera l'ajout d'au plus deux nouveaux abattoirs annuellement.

En utilisant un revenu moyen annuel de 500 000 \$ pour ce type d'abattoir, cette disposition permettrait donc des gains de 1 M\$ pour l'ensemble de la province durant l'année d'exploitation supplémentaire résultant de l'attente évitée pour l'obtention d'une autorisation auprès de la CPTAQ.

- Kiosques de vente de proximité à la ferme et transformation de produits à la ferme

Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, 7 décisions concernant la fabrication et la vente de produits à la ferme comprenant plus de 50 % des produits ne provenant pas de la ferme ont été rendues par la Commission, ce qui représente une moyenne de 2 demandes déposées annuellement. Selon l'estimation présentée plus haut, l'ajout des dispositions prévues au projet de règlement permettrait d'éviter des frais administratifs d'environ 860 \$ aux producteurs agricoles pour chacune de leurs demandes. Il s'agirait donc, pour la fabrication et la vente de produits à la ferme, d'environ 1 720 \$⁴ d'économies chaque année.

Ces dispositions permettraient également des économies non quantifiables se rapportant à la main-d'œuvre. En effet, certains producteurs pourront regrouper leurs efforts afin de transformer et de vendre leurs produits.

Le nombre de demandes d'autorisation utilisé pour cette estimation représente un minimum. De plus, en estimant que l'ajout de telles dispositions dans le projet de règlement aura un certain effet d'engouement pour ces pratiques, il est possible de prévoir que les économies seront plus importantes que celles indiquées.

- Séparation de la production et de la transformation de produits agricoles

À ces demandes s'ajouteraient celles visant à faire la transformation de produits agricoles sur une ferme par une personne morale différente de celle effectuant la production agricole, mais dont les intérêts sont possédés par les mêmes personnes. Sur trois ans, trois demandes de ce type ont été traitées par la CPTAQ, ce qui représente une demande par année, pour une économie récurrente de 860 \$⁵ en frais administratif pour ces entreprises.

Par ailleurs, la possibilité offerte par le projet de règlement à cet effet pourrait inciter d'autres producteurs à séparer de la sorte leurs activités de production et de transformation, ce qui leur permettra d'assurer la pérennité de leur entreprise agricole si l'entreprise de transformation alimentaire est en difficulté financière.

⁴ Ce chiffre est inclus dans le nombre total de demandes en moins qui seront déposées à la CPTAQ estimé dans la section 4.5, volet 2 du présent document.

⁵ Ce chiffre est inclus dans le nombre total de demandes en moins qui seront déposées à la CPTAQ estimé dans la section 4.5, volet 2 du présent document.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'estimation du coût du dépôt d'une demande à la Commission a été validée auprès de cet organisme.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement permettrait un allègement administratif pour la CPTAQ ainsi que pour plusieurs demandeurs offrant des services municipaux ou d'utilité publique (notamment le MTQ et HQ). La liste de ces activités est présentée à la section 2 du présent document.

Pour les demandeurs, on estime le gain d'un tel allègement à 860 \$ par demande en suivant le même raisonnement présenté à la section 4.5 de la présente analyse d'impact réglementaire.

Le projet de règlement permettra également une diminution du volume de demandes reçues annuellement par la CPTAQ.

Les données disponibles ne permettent pas d'estimer le nombre de demandes d'autorisation qui seront évitées aux demandeurs offrant des services d'utilité publique. Toutefois, il est certain que le projet de règlement n'aura pas pour effet d'augmenter le fardeau administratif de la Commission ou de sa clientèle.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

<input type="checkbox"/> ✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input checked="" type="checkbox"/>		1 à 99
Analyse et commentaires : Le projet de règlement est susceptible de favoriser certaines activités en zone agricole permettant de générer des emplois, dans les prochaines années. La diminution de la charge administrative associée au dépôt d'une demande et au délai de traitement de celle-ci par la CPTAQ pourrait en effet inciter certaines personnes à se lancer en affaire (par l'agrotourisme ou la transformation de produits agricoles sur une ferme) ou encore à diversifier leurs modèles d'affaires grâce à certaines activités accessoires à leurs activités agricoles principales (par des réceptions sur leur exploitation, par exemple). Néanmoins, la possibilité pour les producteurs de se regrouper au moment de la vente de produits agricoles à la ferme ou de la transformation de produits agricoles pourrait diminuer le nombre d'emplois associés à ces activités dans les entreprises agricoles.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement est neutre quant à la taille des entreprises. En effet, il permettra la réduction de la charge administrative pour toutes les entreprises concernées. Il ne comporte, donc, aucune disposition spécifique aux PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le régime de protection du territoire et des activités agricoles du Québec est unique en Amérique du Nord, exception faite de celui de la Colombie-Britannique. Tout assouplissement à ce régime, qui ne vient pas compromettre la pérennité des terres agricoles, favorisera la compétitivité des entreprises œuvrant en zone agricole.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'Ontario ne possède pas de régime de protection du territoire et des activités agricoles similaire à celui du Québec. Aucune harmonisation n'est donc nécessaire quand des changements sont faits à ce niveau.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications proposées ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

En plus de représenter un allègement réglementaire pour les entreprises et les particuliers, le projet de règlement a été élaboré de manière transparente en consultant les parties prenantes dont, la CPTAQ, l'Union des producteurs agricoles, le MTQ, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, l'Association des aménagistes régionaux du Québec, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, La Financière agricole du Québec et HQ.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement permet de simplifier l'administration de la LPTAA, pour la clientèle et pour la CPTAQ, tout en préservant la capacité de l'organisme à protéger le territoire et les terres agricoles. Il vient répondre à des besoins du milieu tant en ce qui a trait aux services d'utilité publique qu'à la diversification des activités agricoles par l'autorisation d'activités accessoires à celles-ci.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

En l'état actuel de tous les paramètres identifiés, il n'est pas prévu de mesures d'accompagnement autre que la publicisation du projet de règlement.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Pour tout renseignement concernant le projet de règlement, il est possible de communiquer avec la Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en contactant M. Antoine Paquet, par courriel à l'adresse suivante : antoine.paquet@mapaq.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>